



PREAVIS de la Municipalité au Conseil Communal No 04/ 2026

Relatif à l'arrêté d'imposition pour 2027 et 2028

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur prendra fin le 31 décembre 2026.

Conformément aux dispositions de l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ainsi qu'aux instructions du Service des communes du Département des finances, du territoire et du sport (DFTS), la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour les années 2027 et 2028.

Selon les prévisions du SECO, l'économie suisse devrait enregistrer une croissance du PIB de 1,7 % en 2027, soit un rythme légèrement supérieur à celui attendu en 2026. Cette amélioration serait soutenue par une reprise progressive de la demande intérieure et du commerce international. Le marché du travail devrait rester solide, avec un taux de chômage moyen d'environ 2,8 %. L'inflation devrait demeurer modérée, tandis que des incertitudes subsistent en raison des tensions géopolitiques et de l'évolution de l'économie mondiale.

Le PIB vaudois devrait progresser de 1,3 % à 1,4 % en 2027, après une année 2026 marquée par un ralentissement économique. Cette reprise serait portée par la consommation intérieure et un environnement international plus favorable. Les services aux entreprises, l'immobilier et la finance pourraient particulièrement en bénéficier.

En ce qui concerne la commune d'Etoy, ces dernières années ont été des années favorables pour notre Commune du point de vue fiscal. L'année 2025 se boucle avec une excellente marge d'autofinancement de CHF 2'756'759.19 due principalement à des rattrapages d'impôt sur les personnes morales.

Par conséquent, les finances de la commune se portent bien et la Municipalité ne souhaite pas modifier le taux d'imposition de 60 %.

2. BASE LEGALE

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

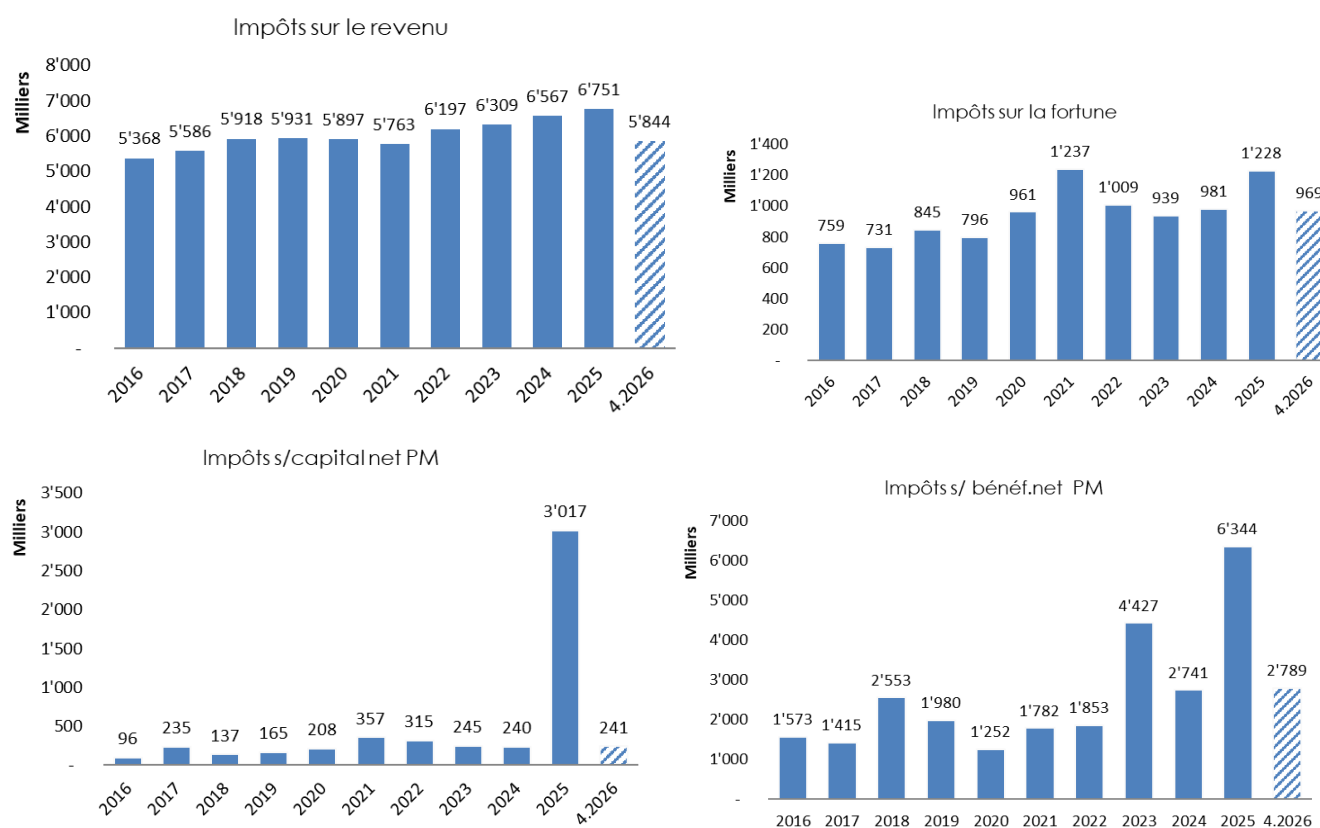
- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales,
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. SITUATION ACTUELLE ET EVOLUTION

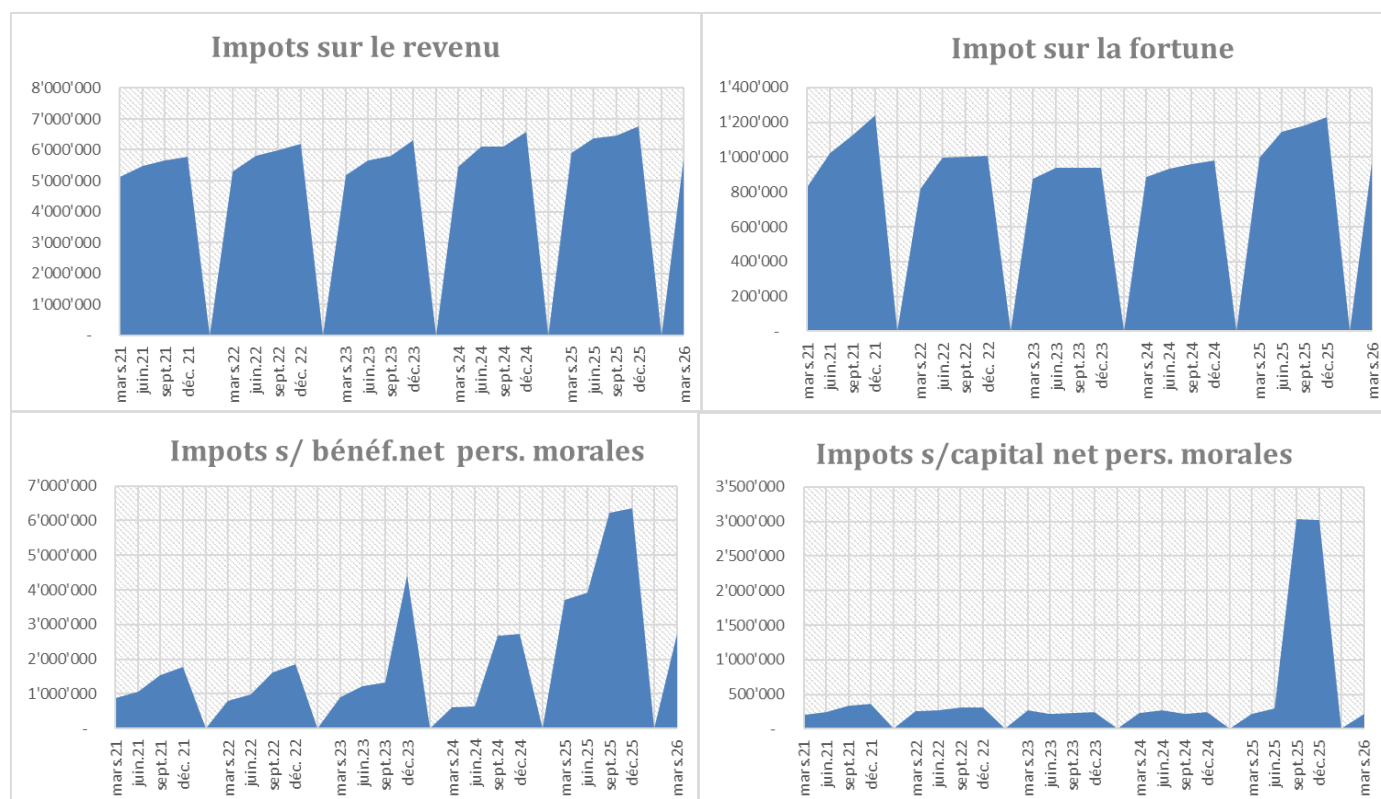
3.1. REVENUS ET EVOLUTION

Nous vous présentons les tendances 2026 en fonction des acomptes envoyés en début d'année et des taxations déjà effectuées dans le 1^{er} trimestre de l'année. Les prévisions pour 2027 demeurent globalement proches de celles de 2026 à la même période, à l'exception des impôts sur le bénéfice des personnes morales et des impôts sur le revenu des personnes physiques, dont les recettes sont estimées légèrement inférieures à celles de l'année précédente. La diminution attendue des recettes provenant des personnes morales s'explique principalement par une taxation complémentaire importante enregistrée en 2025. Il convient toutefois de relever que la seconde partie de l'année est souvent déterminante pour l'évolution de cette catégorie de recettes fiscales. S'agissant des impôts sur le revenu des personnes physiques, les écarts observés en début d'année doivent être interprétés avec prudence, les taxations notifiées au cours de l'exercice pouvant encore entraîner des variations significatives des montants encaissés. Les autres revenus devraient rester stables (locations, taxes, etc.) pour 2027. A ce jour, nous ne voyons pas de modifications substantielles pour 2028. Un nouveau préavis relatif arrêté d'imposition pourrait toutefois être déposé en cas de modifications importantes.

EVOLUTION ANNUELLE DES PRINCIPAUX IMPOTS



EVOLUTION TRIMESTRIELLE DES PRINCIPAUX IMPOTS



3.2. CHARGES ET EVOLUTION

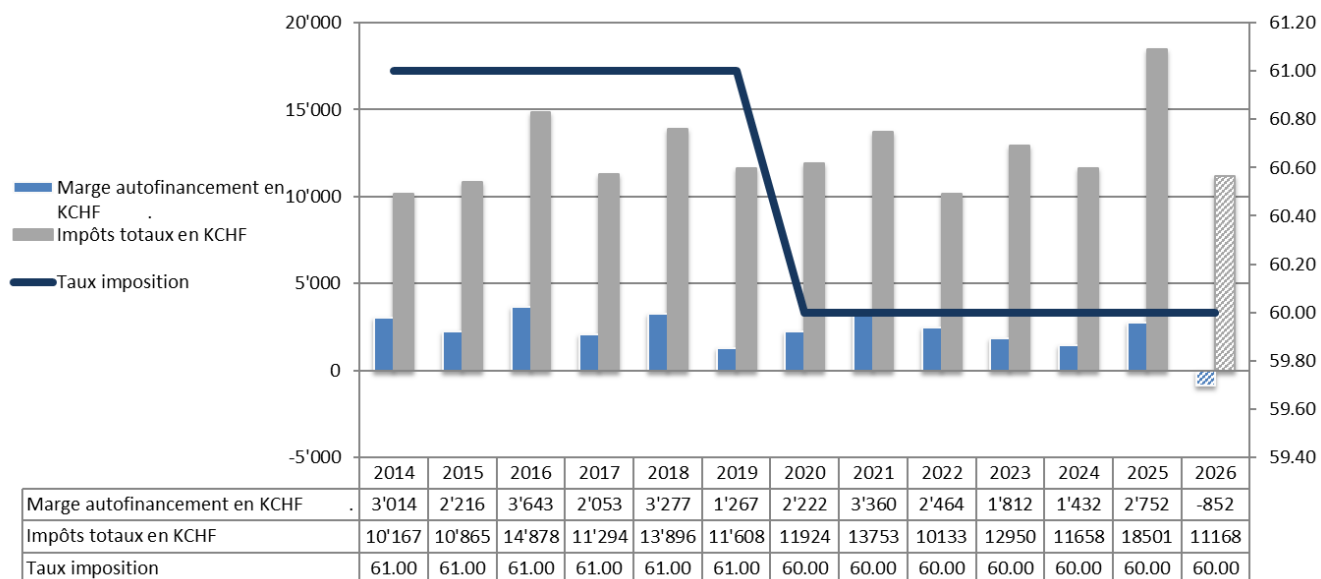
Pour l'année 2027, les principales charges des associations intercommunales seront similaires à 2026. En effet, l'ASSAGIE (association scolaire Aubonne-Gimel-Etoy), le SIS Morget, la Protection civile région Morges et la STEP de St-Prex n'ont pas de projet qui induirait une hausse significative de nos participations pour 2027.

La nouvelle péréquation est entrée en vigueur au 1er janvier 2025. Les acomptes perçus pour la péréquation directe, la cohésion sociale et la facture policière excèdent 10 millions de francs. Conformément au nouveau système de péréquation, la contribution communale est directement liée à la capacité fiscale : plus les recettes fiscales sont importantes, plus la participation au mécanisme de péréquation est élevée. À ce titre, 80 % des recettes fiscales dépassant le revenu fiscal standardisé sont redistribuées au titre de la solidarité principale.

Pour l'année 2028, nous n'avons pas connaissance de hausse significative de nos participations pour 2028.

4. PROPOSITION D'ARRETE POUR 2027

Evolution du taux d'imposition, des impôts concernés par l'arrêté d'imposition et de la marge d'autofinancement



Pas de changement concernant les futurs projets, ce sont toujours les rénovations énergétiques des bâtiments avec une priorité pour l'auberge et le bâtiment administratif. D'autres projets sont en cours comme le PACOM ou la rénovation de la station de pompage des eaux usées « Lunika » ainsi que le traitement de l'eau potable.

La situation financière de la Commune est bonne, nos dettes se montent à CHF 11'100'000 et n'augmenteront pas d'ici la fin de l'année. A ce jour, les dettes sont amorties à hauteur de CHF 500'000 par année. Un emprunt de CHF 2'000'000 arrive à échéance à mi-octobre et ne sera pas renouvelé.

Notre taux d'imposition (60 %) se situe toujours en dessous de la moyenne cantonale de 68.5 % (source SCRIS 2025) et du district de Morges de 67.7 % (source SCRIS 2025).

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Etoy

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2028

Le Conseil général/communal de Etoy.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

sociétés locales

9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :